

PÊCHE

AVIS AU PUBLIC

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA POUR L'ANNÉE 2021 (Arrêté n° 2020-10-28-001 du 03 novembre 2020)

ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021						TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU				GRANDS LACS INTÉRIEURS ET LACS DE MONTAGNE		
	1 ^{ère} CATÉGORIE		2 ^{ème} CATÉGORIE		2 ^{ème} CATÉGORIE		
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	
TOUTES ESPÈCES À L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNÉES CI-APRÈS (voir article 5)	13 mars	19 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	- Truite Arc en Ciel 0,25 m
TRUITE FARIO-CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (voir articles 4 et 5)	13 mars	19 septembre	13 mars	19 septembre	13 mars	19 septembre	Ensemble du département : - Saumon de fontaine 0,25 m - Truite Fario (hors parcours Ain et Cuisance) 0,25 m - Cristivomer 0,35 m AIN et CUISANCE : - Truite Fario 0,30 m
CORÉGONE (voir articles 4 et 5)	13 mars	19 septembre	13 mars	10 octobre	13 mars	10 octobre	- Corégone : (Lacs : Chalain-Vouglans-du Val-Ilay Grand lac Clairvaux- Lac des Rousses) - Corégone : (autres cours d'eau - lacs et plans d'eau) 0,35 m 0,30 m
BROCHET	24 avril	19 septembre	Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 24 avril au 31 décembre		Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 29 mai au 31 décembre		0,60 m
SANDRE	13 mars	19 septembre	Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 29 mai au 31 décembre		Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 29 mai au 31 décembre		0,50 m pour la 2 ^{ème} catégorie
BLACK-BASS À GRANDE BOUCHE	13 mars	19 septembre	Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 3 juillet au 31 décembre		Deux périodes d'ouverture : - du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et - du 3 juillet au 31 décembre		0,40 m pour la 2 ^{ème} catégorie
ÉCREVISSES AUTRES QUE LES ÉCREVISSES DE TORRENT À PATTES BLANCHES, ROUGES, GRÊLES (voir article 2)	13 mars	19 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	
ANGUILLE ARGENTÉE (OU ANGUILE D'AVALAISON)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE						
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (voir article 2)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE						
OMBRE COMMUN (voir articles 2, 4 et 5)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE						

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

2) - PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.
GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.
OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.
ANGUILLE JAUNE : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.
ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

3) - INTERDICTIONS DE PÊCHE

◆ RÉSERVES TEMPORAIRES :

● En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :
- du 1^{er} février au 28 mai 2021 inclus sur les sites suivants de la retenue du lac de Vouglans :
 - réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poitte et Boissia) ;
 - réserve de Bellecin (linéaire 2 140 m, linéaire de berges 2 600 m, largeur moyenne 300 m) ;
- du 1^{er} janvier au 28 mai 2021 inclus sur les sites suivants :
 - le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
 - la morte des Inglat à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Hôtelans, rive droite du Doubs ;
 - la morte de Chanteraine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
 - la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
 - la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
 - la corne de Hauterive (les trèches) à Choisey, rive droite du Doubs ;
 - la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
 - la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
 - la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
 - la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
 - le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;
 - Canal du Rhône au Rhin bief 65N – 66 pour limite aval l'écluse 66, Dole «Charles-Quint» PK 19 et limite amont l'écluse 65 N, Rochefort-Sur-Nenon PK 25, longueur 6 600 m
 - Canal du Rhône au Rhin bief 68-69, pour limite aval l'écluse 69, Choisey «Bon repos» PK 12, et pour limite amont l'écluse 68, longueur 3500 m ;
 - Le Doubs à Salans, sur 400m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
 - Le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
 - Le Doubs à Fraisans, sur 450m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
 - Le Doubs à Ranchot, sur 150m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
 - Le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot.

- du 13 mars au 9 avril 2021 inclus sur le site suivant :

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval.

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

● En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 7 mai 2021 inclus.

◆ **RÉSERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :
 ● Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
 ● Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du 29 mai 2021.

◆ **AUTRES RÉSERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

4) - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

I - SALMONIDÉS

◆ **Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses** : Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 5 salmonidés dont 3 truites Fario maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés. Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents directs, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 truites en 1^{ère} catégorie.

◆ **Sur le Lac des Rousses** : Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 4 salmonidés dont 3 truites Fario par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

II - CARNASSIERS

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

5) - MODES DE PÊCHE

I - PÊCHE AUX LIGNES

1^{ère} CATÉGORIE

◆ Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
 ◆ Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
 ◆ Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
 ◆ L'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon et interdit sur le territoire de l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMEÇONS - MOUCHES - APPÂTS AUTORISÉS
AIN à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
BIENNE à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
LOUE à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

2^{ème} CATÉGORIE

- Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- ◆ Est autorisée la pêche à 4 lignes ;
- ◆ Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- ◆ Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- ◆ Est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite «à la bouée».

- Lacs de CHALAIN, des ROUSSES, d'ILAY, du VAL et le grand lac de CLAIRVAUX LES LACS et le lac de retenue de VOUGLANS :

- ◆ Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – **PÊCHE PROFESSIONNELLE** : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

6) - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de gracieux sur les tronçons et les espèces suivantes :

A/ Carnassiers

Brochet-Sandre

- ◆ Tronçon sis sur la rivière «Doubs» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3 940 m) : Limite Amont : Barrage de Rans ; Limite Aval : Barrage du moulin des malades.

B/ Salmonidés

Truite Fario

- ◆ Tronçon sis sur la rivière «l'Ain» commune de PONT DU NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3 000 ml) : Limite Amont : de notre AAPPMA avec la Masselette ; Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;
- ◆ Tronçons sis sur la rivière «l'Ain» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11600 ml) : Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ; Limite Aval : Morte des Granges Bruant ; et Limite Amont : pont de Châtillon ; Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «l'Ain» communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4 500 ml) : Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ; Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de Pêche de la Masselette ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Bienne» commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) : Limite Amont : pont Espace Lamartine ; Limite Aval : pont Bénier ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Bienne», où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27 kms) : Limite Amont : pont Central commune de Saint-Claude ; Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau «le Grosdar» communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 ml) : Limite Amont : pont sur la RD 436 ; Limite Aval : confluence avec le Tacon ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau «l'Héria» commune de Jeurre, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) : Limite Amont : pont de la rue du château ; Limite Aval : confluence avec Bienne ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau «le Longvirv» commune de Chassal-Molinges, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1 300 m) : Limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longvirv ; Limite Aval : confluence avec la Bienne ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau «le Lizon» commune de Lavans-Les-Saint-Claude, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) : Limite Amont : pont rue Simon Lahu ; Limite Aval : confluence avec la Bienne ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau «l'Enragé» commune de Chassal-Molinges où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 ml) : Limite Amont : source Enragé ; Limite Aval : confluence avec la Bienne ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «Seille de Ladoye» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Lédonienne» (linéaire 7 000 m) : Limite Amont : Source de la Seille de Ladoye ; Limite Aval : Confluence avec la Seille.
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Seille» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 3 370 m) : Limite Amont : Pont de la RD70 au lieu dit Combe Patard à Baume les Messieurs ; Limite Aval : limite communale Château-Chalon/Voiteur ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Seille» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 4 880 m) : Limite Amont : limite communale Dombians/Voiteur au lieu-dit le Sauget ; Limite Aval : limite communale Saint-Germain-les-Arlay/Dombians (ligne à haute-tension) ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «le Suran» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1 250 ml) : Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ; Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «le Tacon» communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «la Biennoise» (linéaire 2 700 ml) : Limite Amont : confluence avec le Flumen ; Limite Aval : confluence avec la Bienne ;
- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Valouse» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 ml) : Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit «en Niévieux» (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ; Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit «les Froidières» sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
- ◆ La rivière «la Loue» sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la Gaule Régionale Salinoise, la Gaule du Val d'Amour, la gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon) (linéaire 45 300 m) : Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ; Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;
- ◆ 2 tronçons sis sur la rivière «la Furieuse» où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Salins-les-Bains «La Gaule Régionale Salinoise» :
 • commune de la Chapelle sur Furieuse (linéaire 350 m) : Limite Amont : 350 m en amont du pont du hameau de Saint-Benoit sur la Furieuse ; Limite Aval : Pont du Hameau de Saint-Benoit sur la Furieuse ;
 • commune de Bracon/Salins les Bains (linéaire 310 m) : Limite Amont : Seuil de la levée au 54 rue Préal à Salins-les-Bains ; Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;
- ◆ Tronçon sis sur le ruisseau de «Gouaille», où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Régionale Salinoise» (linéaire 1 250 m) : Limite Amont : Abbaye de Gouailles ; Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny.

Truite arc-en-ciel

- ◆ Tronçon sis sur la rivière «la Vallière» communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7 150 ml) : Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ; Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois du parc des Bains à Lons-le-Saunier).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.
 Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.
 Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

7) - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.